

GE_GERICHTE ACPR/308/2026 vom 25. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_308_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/308/2026 du 25 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/308/2026 del 25 marzo 2026

Erwägungen

E. 3

Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et une défense d'office ordonnée en faveur du recourant en la personne de Me B_____. Celle-ci ne sera toutefois pas ordonnée ab initio, comme requis, mais avec effet rétroactif à la date à laquelle il a sollicité à nouveau d'être mis au bénéfice d'une défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 3.2.2), soit le 20 janvier 2026, puisqu'il avait renoncé à contester le précédent refus. Fondé, le recours doit être partiellement admis.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP), y compris pour la procédure de recours. * * * * *

- 8/8 - P/22266/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.